

articles, ils contemplent une autorisation tacite, il serait absurde d'en inférer, que ce concours se limite nécessairement à ce genre d'autorisation, et qu'il ne puisse pas être accompagné d'une autorisation expresse ou formelle, comme si le mari se rendait partie à l'acte, pour assister ou autoriser sa femme, ou qu'il prendrait part à son contrat en déclarant qu'il l'autorise, ce qui est resté depuis le Code et restera encore la formule ordinaire et de style.

461. On se tromperait, à mon sens, en rétrécissant ainsi la portée de la disposition, qui a banni la nécessité de l'autorisation formelle exprimée dans l'acte même, par l'emploi du terme sacramental, et dont le vrai sens, rapproché de l'article 183 ainsi conçu, " le défaut d'autorisation, dans le cas où elle " est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir," est, qu'à l'avenir, l'autorisation du mari sera aussi nécessaire pour habiliter la femme à contracter, qu'elle l'a été par le passé, c'est-à-dire que son défaut emportera la nullité absolue du contrat, mais que cette nullité ne pourra pas résulter de l'absence d'autorisation formelle ou sacramentelle, à laquelle pourra équivaloir, dans les cas où cette autorisation n'aurait pas lieu, le concours du mari à l'acte de la femme, soit qu'il y comparaisse comme partie contractante, dans son intérêt seul ou dans celui de sa femme ou dans l'intérêt des deux, soit qu'il n'y intervienne que pour l'autorisation, bien que l'emploi du terme même ne soit pas nécessaire et qu'il reçoive maintenant des équivalents. Mais hors de ce concours et de cet écrit authentique ou privé, point d'autorisation, et partant point de contrat pour la femme. Nous convenons volontiers que dans un écrit étranger à l'acte de la femme, il n'est pas besoin de termes particuliers pour exprimer ce consentement du mari, mais nous soutenons, que ce consentement doit être manifesté activement, et qu'on ne peut pas l'inférer passivement, de l'ensemble ou d'une partie du contexte de l'écrit, si cet écrit ne révèle pas, que par un acte déterminé de sa volonté, le mari a consenti à habiliter sa femme. Il ne suffirait pas que l'écrit fit voir, que le mari s'est borné à ne pas défendre le contrat à sa femme ; par exemple, qu'informé de